

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 11, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 13, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 11 avril 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 13 avril 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Mohammad Khan v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40490](#))
 2. *J.F. c. D.B.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40322](#))
 3. *Mark Morabito, et al. v. British Columbia Securities Commission, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40408](#))
 4. *March of Dimes Canada v. Escape 101 Ventures Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40439](#))
 5. *Rita Kilislian, et al. v. Peterborough Public Health, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40454](#))
 6. *A, et al. c. Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSS, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40398](#))
 7. *A, et al. c. Chu Sainte-Justine, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40448](#))
 8. *In the matter of the bankruptcy of Brian Wayne Flight, et al. v. John Adamson* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40417](#))
 9. *First National Financial GP Corporation v. Golden Dragon HO 10 Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40456](#))
 10. *Enid D. Oddleifson v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40489](#))
 11. *Navin Joshi v. Government of Saskatchewan, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40514](#))

40490 **Mohammad Khan v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Co-conspirators' exception to the hearsay rule — Evidence — Admissibility — Offence — Whether this case undermines the decision in *Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662 — Whether this case undermines the test set out in *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938 — Whether there was a reversal of the onus of proof — Whether a miscarriage of justice occurred by requiring an application to reopen when it is clear that it was futile.

The applicant was charged with numerous offences, including forgery and fraud over \$5000.00. The forgery charges arise from a fake identification card business. The fraud charges arise from an allegation of income tax evasion in the years 2005 to 2009. The trial judge convicted the applicant of the forgery charges and fraud over \$5000.00. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 25, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Quigley J.)
[2015 ONCA 7283](#)

Convictions entered: forgery charges and fraud over \$5000.00

October 14, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Trotter, Zarnett, Favreau JJ.A.)
C62065; [2022 ONCA 698](#)

Appeal dismissed

December 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40490 **Mohammad Khan c. Sa Majesté le Roi**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exception à la règle du oui-dire relative aux coconspirateurs — Preuve — Admissibilité — Infraction — La présente affaire mine-t-elle la décision dans l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662 ? — La présente affaire mine-t-elle le critère établi dans l'arrêt *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938 ? — Le fardeau de la preuve a-t-il été inversé ? — Y a-t-il eu erreur judiciaire en exigeant la réouverture de la demande, alors qu'il était évident que celle-ci était futile ?

Le demandeur a été accusé de nombreuses infractions, notamment de contrefaçon et de fraude de plus de 5000 \$. Les accusations de contrefaçon découlent d'une entreprise de fabrication de fausses cartes d'identité, tandis que les accusations de fraude découlent d'une allégation d'évasion fiscale pour les années 2005 à 2009. Le juge du procès a déclaré le demandeur coupable des accusations de contrefaçon et de fraude de plus de 5000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

25 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Quigley)
[2015 ONCA 7283](#)

Les déclarations de culpabilité sont prononcées quant aux accusations de contrefaçon et de fraude de plus de 5000 \$.

14 octobre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Trotter, Zarnett, Favreau)
C62065; [2022 ONCA 698](#)

L'appel est rejeté.

13 décembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40322 **J.F. v. D.B.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Separation from bed and board — Family patrimony — Support — Child support — Spouses separating after 34 years of marriage and entering into agreement on separation from bed and board ratified by court — Child with special needs born of marriage and remaining dependent as adult — Divorce proceedings later instituted — In this context, spouse challenging validity of agreement and applying for provisional measures — Whether family patrimony was partitioned by means of ratified agreement — Whether application for leave to appeal raises question of public importance — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 416, 419, 420.

The parties are former spouses who signed a separation agreement ratified by a court in 2014. They have two children together, including X, who has Trisomy 21. X is nearly 40 years old now but remains dependent. In accordance with the agreement, the respondent transferred 40 percent ownership of the family residence and 50 percent ownership of farmland to the applicant. The farmland was eventually sold, and the parties shared the proceeds of sale. As a result, the respondent stopped paying rent and support for the applicant. Later, in 2018, the respondent applied for a divorce. In defence, the applicant challenged the partitioning of the family patrimony and sought provisional measures; both of these grounds were rejected. The Superior Court declared that the parties had partitioned the value of their family patrimony by giving in payment and held that their arrangement was consistent with the provisions of the *Civil Code of Québec*. On the issue of provisional measures, it found that there was a lack of evidence concerning X's needs. The Court of Appeal was in substantial agreement with the Superior Court and dismissed the appeal.

July 9, 2021
Quebec Superior Court
(Turcotte J.)
[2021 QCCS 2883](#)

Value of family patrimony declared to have been partitioned between parties by judgment of separation from bed and board rendered on March 6, 2014; application for support for X dismissed

May 13, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Healy and Gagné JJ.A.)
No. 500-09-029668-217
[2022 QCCA 680](#)

Appeal dismissed

August 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40322 **J.F. c. D.B.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Séparation de corps — Patrimoine familial — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Séparation survenue après 34 ans de mariage et conclusion d'une entente en séparation de corps entérinée par tribunal — Enfant avec besoins spéciaux issu du mariage et demeurant à charge en tant qu'adulte — Procédures en divorce intentées plus tard — Dans ce cadre, épouse mettant en cause validité de l'entente et formulant demande pour mesures provisoires — Question de savoir si patrimoine familial avait fait l'objet d'un partage par le biais de l'entente entérinée — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, arts. 416, 419-420.

Les parties en litige sont des ex-époux qui ont signé une entente de séparation entérinée par le tribunal en 2014. Deux enfants sont nés de l'union des parties, dont X, qui est atteint de la trisomie 21. X est aujourd'hui âgée de près de 40 ans, mais demeure à charge. Conformément à l'entente, l'intimé (l'« époux ») a transféré à la demanderesse (l'« épouse ») 40 % du droit de propriété de la résidence familiale et 50 % de celui d'une certaine terre agricole. Cette

terre a éventuellement été vendue, et les parties se sont partagé le produit de la vente. L'époux a donc cessé de payer le loyer et la pension alimentaire au bénéfice de l'épouse. Plus tard, en 2018, l'époux a intenté une demande en divorce. En défense, l'épouse a mis en cause l'exécution du partage familial et a formulé une demande pour mesures provisoires; ces moyens ont tous les deux été rejetés. La Cour supérieure a déclaré que les parties avaient partagé la valeur de leur patrimoine familial par dation en paiement et a conclu que l'arrangement des parties était conforme aux prescriptions du *Code civil du Québec*. Sur la question des mesures provisoires, elle a conclu qu'il y avait absence de preuve relativement aux besoins de X. La Cour d'appel était pour l'essentiel d'accord avec la Cour supérieure, et a rejeté l'appel.

Le 9 juillet 2021
Cour supérieure du Québec
(la juge Turcotte)
[2021 QCCS 2883](#)

Valeur du patrimoine familial déclarée partagée entre parties par jugement de séparation de corps prononcé le 6 mars 2014; demande de pension alimentaire au bénéfice de X rejetée

Le 13 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dutil, Healy et Gagné)
No. 500-09-029668-217
[2022 QCCA 680](#)

Appel rejeté

Le 12 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40408 Mark Morabito, Susan Morabito v. British Columbia Securities Commission, Executive Director of the British Columbia Securities Commission, Global Crossing Airlines Inc. formerly known as Canada Jetlines Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Securities — Where does the onus lie in an application under s. 171 of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, for the revocation or variation of an investigation order made under s. 142 — How can the conflicting decisions of the Court of Appeal for British Columbia on the burden imposed by s. 171 of the *Securities Act* be reconciled with each other and with the decisions of other Canadian courts interpreting their own provincial counterparts to s. 171 — Is it consistent with the rule of law to hold that, as a matter of statutory interpretation, the burden of proof will shift depending on the facts of the particular case — What role, if any, do the procedural fairness factors set out by this Court in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, play in the determination of which party bears the burden of proof under s. 171 of the *Act* and its counterparts in other provinces — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418.

An *ex parte* investigation order was issued by the respondent Commission under s. 142 of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, authorizing staff to investigate the applicants' trading in the securities of Canada Jetlines Ltd. (Jetlines), the use of any proceeds from such trading, and their knowledge of information contained in Jetlines' news release dated March 13, 2018. In January 2021, the applicants applied under s. 171 of the *Act* for an order revoking the investigation order in its entirety. They argued that Commission staff and the main investigator had abused their powers so as to bring the Commission's processes into disrepute. They submitted, *inter alia*, that staff had artificially prolonged and weaponized the investigation, in a manner contrary to the public interest.

The Commission dismissed the applicants' s. 171 application and an application to re-open the hearing. On the only issue for which leave to appeal was granted, the Court of Appeal for British Columbia held that the onus of persuasion in an application under s. 171 lies with the applicant to satisfy the Commission that the revocation or variation of an investigation order would not be prejudicial to the public interest.

October 6, 2021
British Columbia Securities Commission
(Vice Chair Johnson, Commissioners Armour,
Q.C. and Ho)

The application under s. 171 of the *Securities Act* and the application to re-open were dismissed.

August 12, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, C.J. and Newbury and Harris JJ.A.)
[2022 BCCA 279](#)

The onus of persuasion in an application under s. 171 lies with the applicant to satisfy the Commission that the revocation or variation of an investigation order would not be prejudicial to the public interest.

October 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40408 Mark Morabito, Susan Morabito c. British Columbia Securities Commission, Directeur général de la British Columbia Securities Commission, Global Crossing Airlines Inc., anciennement connue sous le nom de Canada Jetlines Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Valeurs mobilières — Sur qui pèse le fardeau dans une demande présentée au titre de l’art. 171 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, en vue de l’annulation ou la modification d’une ordonnance d’enquête rendue en application de l’art. 142? — Comment des arrêts contradictoires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique portant sur le fardeau imposé par l’art. 171 de la *Securities Act* peuvent-ils être conciliés les uns avec les autres et avec les décisions d’autres tribunaux canadiens interprétant leurs équivalents provinciaux de l’art. 171? — Est-il compatible eu égard à la primauté du droit de décider qu’en matière d’interprétation législative, le fardeau de la preuve sera déplacé en fonction des faits d’une affaire particulière? — Quels rôles, le cas échéant, les facteurs de l’équité procédurale énoncés par la Cour dans l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, jouent-ils dans la détermination de la partie qui doit s’acquitter du fardeau de la preuve, au titre de l’art. 171 de la *Loi* et de ses équivalents dans d’autres provinces? — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418.

Une ordonnance d’enquête *ex parte* a été rendue par la défenderesse, la Commission, en application de l’art. 142 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, autorisant les employés à enquêter sur les opérations de change de valeurs mobilières de Canada Jetlines Ltd. (Jetlines), sur l’utilisation de tout produit de telles opérations de change, et sur leurs connaissances des renseignements contenus dans les communiqués de presse de Jetlines datés du 13 mars 2018. En janvier 2021, les demandeurs ont présenté une demande, au titre de l’art. 171 de la *Loi* en vue d’obtenir une ordonnance révoquant l’ordonnance d’enquête dans son entièreté. Ils ont plaidé que les employés de la Commission et l’enquêteur principal avaient abusé de leurs pouvoirs de sorte que les processus de la Commission avaient été déconsidérés. Ils ont fait valoir entre autres que les employés avaient artificiellement prolongé l’enquête et l’avait utilisée comme une arme, de manière contraire à l’intérêt public.

La Commission a rejeté la demande des demandeurs fondée sur l’art. 171, ainsi qu’une demande de réouverture de l’audience. La seule question pour laquelle l’autorisation d’appel a été accordée était que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique avait décidé que le fardeau de persuasion dans une demande fondée sur l’art. 171 pesait sur le demandeur qui devait convaincre la Commission que l’annulation ou la modification d’une ordonnance d’enquête ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public.

6 octobre 2021
British Columbia Securities Commission
(Vice-président Johnson, Commissaires Armour,
c.r. et Ho)
[2021 BCSECCOM 394](#)

Rejet de la demande fondée sur l’art. 171 de la *Securities Act* et de la demande de réouverture.

12 août 2022
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge en chef Bauman, et juges Newbury et Harris)
[2022 BCCA 279](#)

Le fardeau de persuasion dans une demande fondée sur l’art. 171 pèse sur le demandeur à qui il incombe de convaincre la Commission que l’annulation ou la modification d’une ordonnance d’enquête ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public.

40439 **March of Dimes Canada v. Escape 101 Ventures Inc.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration — Commercial arbitration — Administrative law — Whether *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, determines the standard of review for appeals of commercial arbitration awards — Whether a reviewing court may examine the evidentiary record underlying an arbitral award when identifying an error of law

The applicant, March of Dimes Canada, purchased the respondent, Escape 101 Ventures Inc.'s, business. Part of the purchase price included a share of the business' quarterly revenues for five years after the closing date. A dispute arose between the parties about whether revenue from a new contract generated after the closing date should be included. In accordance with the purchase agreement for the business, the parties referred this dispute to an arbitrator.

The arbitrator concluded that the respondent was not entitled to a share of revenues arising from the new contract because it originated outside of the geographic area where the respondent originally operated. Central to the arbitrator's ruling was a factual finding that the respondent was aware that the applicant had generated the new contract several quarters earlier, but failed to object to the applicant's revenue calculation in a timely fashion.

At the Court of Appeal, the parties agreed that the arbitrator's finding that the respondent failed to object to the exclusion of revenue from the new contract was a misapprehension of evidence. The new contract did not generate revenue until the quarter when the dispute arose. Because this misapprehension was central to the arbitrator's interpretation of a key provision of the parties' contract, it was an error of law and could not survive appellate review on any standard. The Court of Appeal set aside the award and remitted the matter for reconsideration.

April 27, 2021
Arbitration Award
(R. Wickett, K.C.)

Claims dismissed.

August 12, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(DeWitt-Van Oosten J.A.)
[2021 BCCA 313](#)

Leave to appeal granted.

August 29, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Voith, Fitch, Abrioux JJ.A.)
[2022 BCCA 294](#)

Appeal allowed, issue remitted to arbitrator for reconsideration.

October 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40439 **La Marche des dix sous du Canada c. Escape 101 Ventures Inc.**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage — Arbitrage commercial — Droit administratif — L'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, établit-il la norme de contrôle applicable aux appels de sentences arbitrales commerciales? — Un tribunal siégeant en révision peut-il examiner le dossier de preuve à l'appui d'une sentence arbitrale lorsqu'il relève une erreur de droit?

La demanderesse, l'organisation caritative La Marche des dix sous du Canada, a acheté le fonds de commerce de l'entreprise intimée, Escape 101 Ventures Inc. Le prix d'achat comprenait notamment une part des revenus trimestriels de l'entreprise pour les cinq années suivant la date de clôture. Un différend est survenu entre les parties quant à savoir si les revenus provenant d'un nouveau contrat conclu après cette date devaient être inclus dans le calcul. Conformément à la convention d'achat, les parties ont eu recours à l'arbitrage.

L'arbitre a conclu que l'intimée n'avait pas droit à une part des revenus provenant du nouveau contrat étant donné que celui-ci visait une région où l'intimée n'exerçait pas ses activités à l'origine. Un élément central de la sentence arbitrale était la conclusion de fait selon laquelle l'intimée avait omis de contester en temps opportun le calcul des revenus fait par la demanderesse, alors qu'elle avait connaissance du nouveau contrat conclu par cette dernière plusieurs trimestres auparavant.

Devant la Cour d'appel, les parties ont convenu que l'arbitre avait mal interprété la preuve en concluant que l'intimée avait omis de s'opposer à l'exclusion des revenus provenant du nouveau contrat. Celui-ci n'avait généré aucun revenu avant le trimestre au cours duquel le différend était survenu. Or, puisque l'erreur commise par l'arbitre concernait l'interprétation d'une clause essentielle du contrat des parties, il s'agissait d'une erreur de droit et celle-ci ne pouvait résister à l'examen en appel, quelle que soit la norme de contrôle. La Cour d'appel a donc annulé la sentence arbitrale et renvoyé l'affaire pour réexamen.

27 avril 2021
Sentence arbitrale
(R. Wickett, c.r.)

Demandes rejetées.

12 août 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge DeWitt-Van Oosten)
[2021 BCCA 313](#)

Demande d'autorisation d'appel accueillie.

29 août 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Voith, Fitch et Abrioux)
[2022 BCCA 294](#)

Appel accueilli; affaire renvoyée à l'arbitre pour réexamen.

28 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40454 Rita Kilislian, Kawartha Endodontics v. Peterborough Public Health, Health Services Appeal and Review Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and Tribunals — Procedure — Exclusion of non-lawyer agents — Individual applicant's spouse appearing as agent for the applicants in hearing before Health Services Appeal and Review Board — Whether tribunals obligated to use their discretion to question and, if necessary, exclude non-lawyer agents from proceedings — Whether Court should establish legal test to guide tribunals' exercise of such discretion — Whether a test for incompetent non-lawyer agents, separate from the test for ineffective legal counsel, should be established — Whether, following a breach of procedural fairness, evidence of prejudice is required — *Statutory Powers Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. S.22 — *Health Protection and Promotion Act*, R.S.O. 1990, c. H.7

Dr. Rita Kilislian is an endodontist practising at Kawartha Endodontics (the “clinic”) in Peterborough (together, “the applicants”). Respondent Peterborough Public Health (PPH) inspected the clinic after receiving a complaint about its sterilization practices. The PPH inspector identified a number of concerns, and the clinic was ordered to close. The closure order was rescinded after a re-inspection concluded that all items of concern had been corrected.

The PPH Medical Officer of Health subsequently ordered Dr. Kilislian to produce a list of former and active patients of the clinic for a specific look-back period. The applicants sought a hearing concerning the production order before

the respondent Health Services Appeal and Review Board (the “Board”). Dr. Kilislian’s husband appeared at the hearing as agent for the applicants.

Following the hearing, the Board confirmed the production order. The applicants’ appeal to the Divisional Court was dismissed. The Court of Appeal dismissed the applicants’ motion for leave to appeal from the Divisional Court’s judgment.

July 29, 2021
Health Services Appeal and Review Board
(Downing, Bossin and Schofield)
19-HPP-0008

Order pursuant to s. 13 of the *Health Protection and Promotion Act* confirmed

April 22, 2022
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Sachs, Backhouse and Matheson JJ.)
[2022 ONSC 2385](#); 728/21

Appeal dismissed

September 13, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Tulloch and Nordheimer JJ.A.)
M53485

Motion for leave to appeal dismissed

November 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40454 Rita Kilislian, Kawartha Endodontics c. Peterborough Public Health, Commission d’appel et de révision des services de santé
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Procédure — Exclusion de non-avocats agissant à titre d’agents — Époux de la demanderesse individuelle comparissant comme agent des demanderesse lors d’une audience devant la Commission d’appel et de révision des services de santé — Les tribunaux administratifs sont-ils tenus d’exercer le pouvoir discrétionnaire de s’interroger au sujet des agents qui ne sont pas avocats afin de les exclure de l’instance au besoin? — La Cour devrait-elle établir un critère juridique pour guider les tribunaux administratifs dans l’exercice d’un tel pouvoir discrétionnaire? — Y a-t-il lieu d’établir un critère juridique distinct de celui relatif à l’inefficacité d’un avocat pour ce qui est d’apprécier l’incompétence d’un non-avocat agissant à titre d’agent? — Une preuve de préjudice est-elle nécessaire pour établir un manquement à l’équité procédurale? — *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, c. S.22 — *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, c. H.7.

La demanderesse Rita Kilislian est endodontiste, une profession qu’elle exerce à la clinique Kawartha Endodontics (collectivement les « demanderesse »), située à Peterborough. L’une des intimées, l’autorité de santé publique Peterborough Public Health (PPH), a inspecté la clinique après avoir reçu une plainte concernant les pratiques de cette dernière en matière de stérilisation. L’inspecteur de PPH a relevé un certain nombre de problèmes et, par conséquent, la clinique a reçu l’ordre de fermer ses portes. L’ordre de fermeture a été révoqué subséquemment, au terme d’une réinspection indiquant que les problèmes relevés initialement avaient été corrigés.

Par la suite, le médecin-hygiéniste de PPH a ordonné à la D^{re} Kilislian de lui fournir une liste de patients anciens et actuels de la clinique pour les besoins d’un examen rétrospectif visant une période précise. Les demanderesse ont sollicité la tenue d’une audience devant la Commission d’appel et de révision des services de santé (« Commission ») concernant l’ordonnance de communication. À l’audience, l’époux de la D^{re} Kilislian a comparu à titre d’agent des demanderesse.

La Commission a confirmé l'ordonnance de communication. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel interjeté par les demandresses et la Cour d'appel a rejeté leur motion en autorisation d'appel à l'égard de la décision de la Cour divisionnaire.

29 juillet 2021
Commission d'appel et de révision des services de santé
(Membres Downing, Bossin et Schofield)
19-HPP-0008

Confirmation de l'ordre donné en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

22 avril 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Sachs, Backhouse et Matheson)
[2022 ONSC 2385](#); 728/21

Appel rejeté.

13 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, Tulloch et Nordheimer)
M53485

Motion en autorisation d'appel rejetée.

14 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40398 **A, B, A, in his capacity as tutor to X, and A, in his capacity as tutor to Y v. Director of Youth Protection of CIUSSS, Isabelle Bernier Dechamplain, Geneviève Matte, Ville de Montréal (SPVM), Mathieu Dorais, Francis Cloutier, Vallenga Avocate inc., Noémie Merrette, Barreau du Québec, Collège des médecins du Québec (CMQ), Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ), Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ), Office des professions du Québec (OPQ) and Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Constitutional law — Law of professions — Professional liability — Parents suing series of professionals involved in medical treatment of son with health problems — Courts below declaring action abusive, and parents declared to be quarrelsome litigants — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

The applicants are parents of fraternal twins who were born prematurely. Following the birth, one of the twins was hospitalized because of serious respiratory problems. The parents claimed damages from 16 professionals involved in their son's medical treatment. The court determined that, for each category of professional being sued, the proceedings were unreasonable and excessive, and it therefore dismissed the parents' application. It then declared the parents to be quarrelsome litigants. The parents sought leave to appeal from the Superior Court's decision, which was refused. The Court of Appeal was not satisfied that the proposed appeal raised a question of principle or a new or controversial issue that should be submitted to it.

June 23, 2022
Quebec Superior Court
(Lussier J.)
[2022 QCCS 2272](#)

Applications for dismissal of action allowed; action dismissed; application for declaration of unconstitutionality dismissed; originating application declared abusive; applicants A and B declared quarrelsome litigants

August 31, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kalichman J.A.)
No. 500-09-700106-222
[2022 QCCA 1198](#)

Motion for leave to appeal dismissed

September 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40398 **A, B, A, en sa qualité de tuteur de X et A, en sa qualité de tuteur de Y c. Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSS, Isabelle Bernier Dechamplain, Geneviève Matte, Ville de Montréal (SPVM), Mathieu Dorais, Francis Cloutier, Valleslonga Avocate inc., Noémie Merrette, Barreau du Québec, Collège des médecins du Québec (CMQ), Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ), Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ), Office des professions du Québec (OPQ) et Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit constitutionnel — Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Parents poursuivent série de professionnels impliqués dans traitement médical de fils atteint de problèmes de santé — Tribunaux inférieurs déclarent action abusive et parents déclarés plaideurs quérulents — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Les demandeurs sont les parents de faux jumeaux qui sont nés de manière prématurée. Suivant la naissance, l'un des jumeaux a été hospitalisé en raison de graves problèmes respiratoires. Les parents réclament des dommages-intérêts à 16 professionnels impliqués dans le traitement médical de leur fils. La cour a déterminé que pour chaque catégorie de professionnels poursuivie, la procédure entamée était déraisonnable et excessive et elle a ainsi rejeté la demande des parents. La cour a ensuite déclaré que les parents sont des plaideurs quérulents. Les parents ont demandé la permission d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure, laquelle a été refusée. La Cour d'appel n'était pas convaincue que l'appel projeté soulevait une question de principe, nouvelle ou controversée devant être soumise à la cour.

Le 23 juin 2022
Cour supérieure du Québec
(le juge Lussier)
[2022 QCCS 2272](#)

Demandes en rejet d'action accueillies; action rejetée;
demande en déclaration d'inconstitutionnalité rejetée;
demande introductive d'instance déclarée abusive;
demandeurs A et B déclarés plaideurs quérulents

Le 31 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Kalichman)
No. 500-09-700106-222
[2022 QCCA 1198](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 28 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40448 **A, B, A, in his capacity as tutor to X, and A, in his capacity as tutor to Y v. CHU Sainte-Justine, Martin Reichherzer, Carmen Laporte, Alexandra Salamé, Karine Charbonneau, Bénédicte Grou,**

Katina Stefanakis, Eve Savoie, Fanny Savage, Linda Levesque, McGill University Health Centre (MUHC), CLSC Lasalle, Stéphanie Scott, Lyzanne Boudreau, Director of Youth Protection of CIUSSS, Judith-Edwige Brun, Jessica-Nehemie Applyrs, Isabelle Bernier Dechamplain, Ville de Montréal (SPVM), David Pilote, Marie-Christine Gladu, Eric Riendeau, Anne-Monique Nuyt, Amélie Dupont-Thibodeau, Ibrahim Mohamed, Antoine Payot, Andréanne Villeneuve, Sylvain Chemtob, Michaël Assad, Wissam Shalish, Danielle Lachance, Clinique médicale pour enfants (CMPE) and Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Constitutional law — Law of professions — Professional liability — Conspiracy — Parents suing series of professionals involved in medical treatment of son with health problems — Courts below declaring action abusive — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

The applicants are parents of fraternal twins who were born prematurely. Following the birth, one of the twins was hospitalized because of serious respiratory problems. The parents claimed damages from 33 professionals involved in their son's medical treatment. The Superior Court determined that, for each category of professional being sued, the proceedings were unreasonable and excessive, and it therefore dismissed the parents' application. The parents sought leave to appeal from the Superior Court's decision, which was refused. The Court of Appeal found that the proposed appeal had no reasonable chance of success and that granting leave to appeal would serve only to perpetuate the abuse at the core of the parents' multiple proceedings.

June 23, 2022
Quebec Superior Court
(Lussier J.)
No. 500-17-114968-202
[2022 QCCS 2271](#)

Applications for dismissal of action allowed; action dismissed; application for declaration of unconstitutionality dismissed; originating application declared abusive

August 31, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kalichman J.A.)
No. 500-09-700105-224
[2022 QCCA 1197](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40448 A, B, A, en sa qualité de tuteur de X et A, en sa qualité de tuteur de Y c. Chu Sainte-Justine, Martin Reichherzer, Carmen Laporte, Alexandra Salamé, Karine Charbonneau, Bénédicte Grou, Katina Stefanakis, Eve Savoie, Fanny Savage, Linda Levesque, Centre universitaire de santé McGill (CUSM), CLSC Lasalle, Stéphanie Scott, Lyzanne Boudreau, Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSS, Judith-Edwige Brun, Jessica-Nehemie Applyrs, Isabelle Bernier Dechamplain, Ville de Montréal (SPVM), David Pilote, Marie-Christine Gladu, Eric Riendeau, Anne-Monique Nuyt, Amélie Dupont-Thibodeau, Ibrahim Mohamed, Antoine Payot, Andréanne Villeneuve, Sylvain Chemtob, Michaël Assad, Wissam Shalish, Danielle Lachance, Clinique médicale pour enfants (CMPE) et Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit constitutionnel — Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Complot — Parents poursuivent série de professionnels impliqués dans le traitement médical de fils atteint de problèmes de santé — Tribunaux

inférieurs déclarent action abusive — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Les demandeurs sont les parents de faux jumeaux qui sont nés de manière prématurée. Suivant la naissance, l'un des jumeaux a été hospitalisé en raison de graves problèmes respiratoires. Les parents réclament des dommages-intérêts à 33 professionnels impliqués dans le traitement médical de leur fils. La Cour supérieure a déterminé que pour chaque catégorie de professionnels poursuivie, la procédure entamée était déraisonnable et excessive et elle a ainsi rejeté la demande des parents. Les parents ont demandé la permission d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure, laquelle a été refusée. La Cour d'appel a conclu que l'appel projeté n'avait aucune chance raisonnable de succès, et qu'accorder la permission de se pourvoir en appel ne servirait qu'à perpétuer l'abus qui est au cœur des multiples procédures des parents.

Le 23 juin 2022
Cour supérieure du Québec
(le juge Lussier)
No. 500-17-114968-202
[2022 QCCS 2271](#)

Demandes en rejet d'action accueillies; action rejetée;
demande en déclaration d'inconstitutionnalité rejetée;
demande introductive d'instance déclarée abusive

Le 31 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Kalichman)
No. 500-09-700105-224
[2022 QCCA 1197](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 4 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40417 In the matter of the bankruptcy of Brian Wayne Flight, Amber Nicole Flight v. John Adamson
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Costs — Bankruptcy and insolvency — Trustee — Bankrupt suing trustee in bankruptcy for failing to detect and respond to fraudulent activities of bankrupt's bookkeeper — Should this Court award costs against the bankrupt party, where the lower court awarded costs in the cause to the bankrupt party, and the matter is returned to the lower Court for re-determination? — Whether this Court should award costs against a bankrupt party, where the court has not made a final determination on the issues in dispute?

In September, 2019, the applicant, Mr. Flight and his spouse brought an action personally against Mr. Flight's trustee in bankruptcy, for fraud, negligence, breach of fiduciary duty, unjust enrichment, misfeasance and conversion, claiming \$10 million in damages. Between 2004 and 2016, Mr. Flight, the sole proprietor of Heritage Painters & Services, made four assignments in bankruptcy. Each time, the respondent, Mr. Adamson of Adamson Inc., acted as the trustee in bankruptcy. Mr. Flight claimed that his financial ruin was the fault of Mr. Adamson for failing to detect and appropriately respond to fraudulent activities conducted by Mr. Flight's bookkeeper. The trustee's position was that Mr. Flight was required to obtain leave of the court under s. 215 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* R.S.C. 1985, c. B-3. Mr. Flight brought a motion for directions as to whether he required leave of the court to continue his action. The motion judge held that leave was not required. This decision was overturned on appeal. The matter was remitted back to the Superior Court of Justice for a determination on whether leave ought to be granted. The respondents were awarded costs of the appeal.

June 15, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Tranquilli J.)
[2021 ONSC 4278](#)

Applicants not required to obtain leave to continue their action against the trustee in bankruptcy under s. 215 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

July 21, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Tranquilli J.)
[2021 ONSC 5118](#)

Costs of motion fixed at \$10,000, payable in the cause.

July 13, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Nordheimer and Zarnett JJ.A.)
[2022 ONCA 526](#)

Leave to appeal granted, appeal allowed; matter returned to bankruptcy court to determine whether applicants should be granted leave to sue trustee in bankruptcy.

September 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40417 **Affaire intéressant la faillite de Brian Wayne Flight, Amber Nicole Flight c. John Adamson**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Dépens — Faillite et Insolvabilité — Syndic — Failli poursuivant en justice le syndic de faillite parce que ce dernier n'a ni décelé ni donné suite aux activités frauduleuses de l'aide-comptable du failli — La Cour devrait-elle adjuger des dépens contre le failli, alors que la juridiction inférieure a décidé que les dépens suivront l'issue de la cause, et que l'affaire a été renvoyée à la juridiction inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision? — La Cour devrait-elle accorder des dépens contre le failli, alors que le tribunal n'a pas rendu de décision définitive quant aux questions en litige?

En septembre 2019, le demandeur, M. Flight, et son épouse ont intenté une action personnellement contre le syndic de faillite de M. Flight pour fraude, négligence, manquement à une obligation fiduciaire, enrichissement sans cause, faute dans l'exercice d'une charge et conversion, et ont réclamé 10 millions de dollars en dommages-intérêts. Entre 2004 et 2016, M. Flight, le propriétaire unique de l'entreprise Heritage Painters & Services, a fait quatre cessions de ses biens. Chaque fois, le défendeur, M. Adamson, de l'entreprise Adamson Inc., a agi en tant que syndic de faillite. M. Flight soutient qu'il a été ruiné financièrement en raison des fautes de M. Adamson qui n'a ni décelé ni adéquatement donné suite aux activités frauduleuses de l'aide-comptable de M. Flight. Selon le syndic de faillite, M. Flight devait solliciter la permission du tribunal, en application de l'art. 215 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3. M. Flight a présenté une motion afin d'obtenir des directives quant à savoir s'il devait obtenir la permission du tribunal pour continuer son action. Le juge des motions a décidé que la permission n'était pas nécessaire. La décision a été infirmée en appel. L'affaire a été renvoyée à la Cour supérieure de justice pour que celle-ci tranche la question de savoir si la permission devait être accordée. Les dépens de l'appel ont été adjugés aux défendeurs.

15 juin 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Tranquilli)
[2021 ONSC 4278](#)

Il n'est pas nécessaire que les demandeurs obtiennent la permission du tribunal pour continuer leur action contre le syndic de faillite, en application de l'art. 215 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

21 juillet 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Tranquilli)
[2021 ONSC 5118](#)

Les dépens de la motion établis à 10 000 \$ suivront l'issue de la cause.

13 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Nordheimer et Zarnett)
[2022 ONCA 526](#)

Autorisation d'appel accordée, appel accueilli; affaire renvoyée au tribunal de faillite pour que celui-ci décide si les demandeurs peuvent obtenir la permission d'appel pour poursuivre le syndic de faillite.

28 septembre 2022

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40456 First National Financial GP Corporation v. Golden Dragon HO 10 Inc., Golden Dragon HO 11 Inc., Liahona Mortgage Investment Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Mortgages — Interpretation — Contracts — Breach — Remedies — Does the decision of the Court of Appeal create commercial uncertainty, and upset the common law across Canada, by making it impossible for commercial lenders in Ontario to rely on the closed mortgages for which they had bargained, as a corporate mortgagor can now avoid future interest to term simply by defaulting on its closed mortgage — Does the decision of the Court of Appeal frustrate the will of Parliament, expressed in s. 10(2) of the *Interest Act* R.S.C. 1985, c. I-15 and the will of the Legislature of Ontario expressed in s. 18(2) of the Ontario *Mortgages Act*, R.S.O. 1990, c. M.40, by extending mortgage consumer protection legislation to closed mortgages granted by corporations.

The applicant (FN), as first mortgagee, sought a declaration that it was entitled to the payment of future, accelerated interest out of the distribution of proceeds from a court-ordered sale of two mortgaged properties under a receivership. Its application was opposed by a second mortgagee on one of the properties and the two corporate mortgagors. The Ontario Superior Court of Justice held that although there was not an express mortgage term triggering the payment of future, accelerated interest upon default, it was payable to FN under an implied term and common law rule that applied in these circumstances. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the contractual terms precluded the payment of future accelerated interest on the facts of this case.

November 16, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland J.)
[2020 ONSC 6994](#)

Declaration that applicant entitled to \$1.5 million, representing a prepayment of future interest arising from the sale by a court-appointed receiver of two properties on which it holds first mortgages.

August 31, 2022
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, van Rensburg and Roberts JJ.A.)
[2022 ONCA 621](#); CA47836

Appeal allowed, appeal from costs order dismissed.

November 7, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the leave application and application for leave to appeal filed.

40456 Commandite Société Financière First National c. Golden Dragon HO 10 Inc., Golden Dragon HO 11 Inc., Liahona Mortgage Investment Corporation
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Hypothèques — Interprétation — Contrats — Violation — Recours — La décision de la Cour d'appel donne-t-elle lieu à de l'instabilité commerciale, et perturbe-t-elle la common law dans l'ensemble du Canada, en plaçant les sociétés prêteuses de l'Ontario dans l'impossibilité de s'appuyer sur les prêts hypothécaires fermés qu'elles ont négociés, puisqu'une société débitrice hypothécaire peut désormais éviter de payer les intérêts éventuels jusqu'à échéance en étant tout simplement en défaut de paiement relativement à son prêt hypothécaire fermé ? — La décision de la Cour d'appel a-t-elle pour effet de contrecarrer l'intention du parlement, exprimée au par. 10(2) de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), ch. I-15, et l'intention de la législature de l'Ontario, exprimée au par. 18(2) de la *Loi sur les hypothèques*, L.R.O. 1990, ch. M.40 de l'Ontario, en élargissant la portée de la législation sur la protection des consommateurs en matière d'hypothèques aux prêts hypothécaires fermés accordés par des sociétés ?

La demanderesse (FN), soit la titulaire de l'hypothèque de premier rang, a demandé un jugement déclaratoire portant qu'elle avait droit au paiement de l'intérêt accéléré éventuel lié à la répartition des produits d'une vente judiciaire de deux propriétés hypothéquées sous séquestre. La titulaire de l'hypothèque de second rang à l'égard d'une des

propriétés et les deux sociétés débitrices hypothécaires se sont opposées à cette demande. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que, même en l'absence d'une condition expresse de l'hypothèque déclenchant le paiement de l'intérêt accéléré éventuel en cas de défaut, FN avait droit à ce paiement au titre d'une condition implicite et d'une règle de common law qui s'appliquaient aux présentes circonstances. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel au motif que les conditions contractuelles avaient pour effet d'empêcher le paiement de l'intérêt accéléré éventuel, étant donné les faits de l'espèce.

16 novembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Hackland)
[2020 ONSC 6994](#)

Jugement déclaratoire portant que la demanderesse a droit de recevoir 1,5 million de dollars à titre de paiement anticipé de l'intérêt éventuel découlant de la vente, par un séquestre nommé par le tribunal, de deux propriétés dont elle est la titulaire des hypothèques de premier rang.

31 août 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, van Rensburg et Roberts)
[2022 ONCA 621](#); CA47836

L'appel est accueilli, l'appel de l'ordonnance relative aux dépens est rejeté.

7 novembre 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40489 **Enid D. Oddleifson v. His Majesty the King**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Reassessment of donation tax credits — Waiver — Federal Court of Appeal agreeing taxpayer's appeals should be quashed based on waiver of her right to appeal in signed agreement to be bound — Whether lower courts erred in finding taxpayer provided valid waiver and in finding taxpayer had full knowledge of rights at time of signing waiver — Whether justiciable for government to induce taxpayer into waiving statutory right, by falsely asserting it will take that right away in any event, through purported legal means — Whether courts can look to context of waiver signing to determine if signatory had full knowledge of her rights or must court be restricted to fact of signing, as evidence of full knowledge of rights — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 169(2.2).

The respondent Crown brought a motion to the Tax Court to quash the applicant taxpayer's appeals from the reassessment of her donation tax credits, arguing that the taxpayer had waived her right to appeal.

The Tax Court granted the motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 31, 2021
Tax Court of Canada
(Graham J.)
[2021 TCC 26](#)

Motion to quash appeals on basis taxpayer waived her right to appeal the reassessments was granted. Applicant taxpayer's appeals of reassessments of 2005, 2006, 2007, 2010 and 2011 tax years were quashed.

October 13, 2022
Federal Court of Appeal
(Stratas, Webb and Rennie JJ.A.)
[2022 FCA 172](#)
File No.: A-103-21

Appeal dismissed.

December 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40489 Enid D. Oddleifson c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Nouvelle cotisation à l'égard de crédits d'impôt pour dons — Renonciation — La Cour d'appel fédérale a convenu que les appels de la contribuable devaient être annulés puisqu'elle a renoncé à son droit d'appel dans une entente qu'elle a signée par laquelle elle a accepté d'être liée — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en concluant que la contribuable a fourni une renonciation valide et en concluant que cette dernière avait pleinement conscience de ses droits lorsqu'elle a signé cette renonciation ? — La question de savoir si le gouvernement peut inciter une contribuable à renoncer à un droit prévu par la loi, en déclarant faussement qu'il retirerait ce droit de toute manière en ayant recours à de supposés moyens juridiques, est-elle justiciable ? Les tribunaux peuvent-ils examiner le contexte entourant la signature de la renonciation afin de déterminer si la signataire avait pleine connaissance de ses droits ou sont-ils plutôt restreints au simple fait qu'elle a signé la renonciation comme preuve qu'elle avait pleine connaissance de ses droits ? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), par. 169(2.2).

L'intimée, la Couronne, a présenté une requête devant la Cour canadienne de l'impôt en annulation des appels interjetés par la demanderesse, qui est une contribuable, contre une nouvelle cotisation à l'égard de ses crédits d'impôt pour dons, en faisant valoir que cette dernière avait renoncé à son droit d'appel.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli la requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

31 mars 2021
Cour canadienne de l'impôt
(juge Graham)
[2021 CCI 26](#)

La requête en annulation des appels au motif que la contribuable a renoncé à son droit d'appel des nouvelles cotisations est accueillie. Les appels interjetés par la demanderesse, une contribuable, à l'encontre des nouvelles cotisations établies pour les années d'imposition 2005, 2006, 2007, 2010 et 2011 sont annulés.

13 octobre 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Stratias, Webb et Rennie)
[2022 FCA 172](#)
N° de dossier : A-103-21

L'appel est rejeté.

12 décembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40514 Navin Joshi v. Government of Saskatchewan, City of Saskatoon, His Majesty the King in Right of Ontario, Attorney General of Canada, Canadian Imperial Bank of Commerce
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Commencement of proceedings — Whether decision striking pleadings denied protections of ss. 6(2), 15(1) and 24(1) of the *Charter of Rights and Freedoms* or denied equal protection of common law or unlawfully declared applicant to be a forum shopper?

Mr. Joshi filed an application in part seeking *Charter* remedies. In separate proceedings, he filed a statement of claim against Canadian Imperial Bank of Commerce in part claiming wrongful termination. Rooke A.C.J. struck both actions as vexatious. The Court of Appeal dismissed an appeal.

April 21, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta

Application and statement of claim struck

(Rooke A.C.J.)
[2021 ABQB 317](#)

January 21, 2022
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2022 ABQB 66](#)

Mr. Joshi declared a vexatious litigant, court access restrictions imposed

April 19, 2022
Court of Appeal for Alberta (Calgary)
(Ho J.A.)
[2022 ABCA 137](#)

Leave to appeal order declaring Mr. Joshi a vexatious litigant denied

November 16, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Wakeling, Antonio J.J.A.)
[2022 ABCA 372](#); 2101-0106AC

Appeal from order striking application and statement of claim dismissed

December 16, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40514 **Navin Joshi c. Gouvernement de la Saskatchewan, City of Saskatoon, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, procureur général du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Introduction de l'instance — Une décision radiant des actes de procédure a-t-elle privé le demandeur des protections conférées par les par. 6(2), 15(1) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a-t-elle privé le demandeur de la protection égale de la common law ou a-t-elle illégalement déclaré que celui-ci recherchait le tribunal le plus favorable?

M. Joshi a déposé une demande sollicitant notamment des réparations fondées sur la *Charte*. Dans des instances distinctes, il a déposé une déclaration contre la Banque Canadienne Impériale de Commerce faisant valoir entre autres avoir été congédié de façon injustifiée. Le juge en chef adjoint Rooke a radié les deux actions au motif qu'elles étaient vexatoires. La Cour d'appel a rejeté un appel.

21 avril 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef adjoint Rooke)
[2021 ABQB 317](#)

Radiation de la demande et de la déclaration

21 janvier 2022
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef adjoint Rooke)
[2022 ABQB 66](#)

M. Joshi déclaré plaideur quérulent; imposition de restrictions quant à l'accès aux tribunaux

19 avril 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge Ho)
[2022 ABCA 137](#)

Rejet de la demande en autorisation d'appel de l'ordonnance déclarant que M. Joshi est un plaideur quérulent

16 novembre 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, Wakeling et Antonio)

Rejet de l'appel contre l'ordonnance radiant la demande et la déclaration

[2022 ABCA 372](#); 2101-0106AC

16 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330